



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-00641**

DE : **M. SHIPLEY (LAMBTON-KENT-MIDDLESEX)**

DATE : **LE 17 OCTOBRE 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **MARYANN MIHYCHUK**

---

Réponse du ministre de l'Emploi, du Développement de la main d'oeuvre et du Travail

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**Code canadien du travail**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le Programme du travail s'engage à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, partout au Canada.

Au cours des dix dernières années, les accidents du travail et les maladies professionnelles ont coûté la vie à près d'un millier de Canadiens chaque année dans les secteurs de compétence fédérale et dans les secteurs relevant des provinces. Bien que le taux de blessures diminue, le coût annuel entraîné par le versement d'indemnités aux travailleurs blessés s'établit encore à des milliards de dollars.

Le gouvernement du Canada croit que de bonnes pratiques en matière de santé et sécurité au travail permettent de réduire les accidents au travail et profitent aux entreprises et aux travailleurs canadiens. La partie II du Code canadien du travail vise à prévenir les accidents de travail et les blessures survenant en milieu de travail, y compris les maladies professionnelles, au sein des entreprises qui relèvent des compétences fédérales.

Le Code canadien du travail s'applique aux secteurs d'activité économique suivants à l'échelle interprovinciale et internationale :

- chemins de fer;
- transport routier;
- réseaux de téléphonie et de télégraphie;
- pipelines;
- chenaux;
- traversiers, tunnels et ponts;
- expédition et services d'expédition;
- radiodiffusion, télédiffusion et câblodistribution;
- aéroports;
- banques;
- silos-élévateurs agréés par la Commission canadienne des grains, certains entrepôts à provendes, provenderies, minoteries et usines de nettoyage des grains et des semences déclarés par le Parlement être « pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces »;
- administration publique fédérale et les personnes qui y sont employées, et quelque quarante organismes et sociétés d'État;
- exploitation des navires, des trains et des aéronefs;
- exploration et mise en valeur des gisements de pétrole sur les terres relevant de la compétence fédérale.

L'entreprise mentionnée dans la présente pétition, Arva Flour Mill, fait partie de l'industrie de la provenderie, et est considérée comme étant un « avantage général pour le Canada » conformément à la Loi sur les grains du Canada; elle est donc assujettie à la compétence fédérale et au Code canadien du travail et ses règlements connexes. Toutes les entreprises relevant de la compétence fédérale doivent, sans exception, respecter le Code canadien du travail et ses règlements.

De plus, bien que la présente pétition vise à dispenser Arva Flour Mill des exigences prévues par le Code canadien du travail, il n'y a pas de disposition en vigueur dans le Code ou ses règlements qui permettraient une telle dérogation.